

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Coopéra Agrico de Bonneval Beauce/Perche

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : IC260594
Code AIOT : 0010000371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement Coopéra Agrico de Bonneval Beauce/Perche implanté 5, Rue des Buissonnets 28200 Logron. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopéra Agrico de Bonneval Beauce/Perche
- 5, Rue des Buissonnets 28200 Logron
- Code AIOT : 0010000371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Conformément au tableau défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2009 actant la situation administrative de ce site, le complexe céréalier de Logron de la coopérative Agricole CABBP relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage en vrac de céréales et stockage d'engrais liquides.

Les activités de ce site sont encadrées par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 04/07/1994 autorisant la SCA de Bonneval à exploiter un stockage de céréales et un stockage d'engrais liquide ;
- l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2009 de prescriptions complémentaires relatives au stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
8	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	2 mois
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 10.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Responsable	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	désignée - Dispositions générales	29/03/2004, article 3	préfecturale	
2	Système de dépoussiérage - Prévention risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Colonnes sèches NC4 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Bassin de rétention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsable désignée - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2026
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats : <u>VI du 15/09/2023</u> La responsable du site, nommément désignée par le gérant la société CABBP a pas suivi de formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables depuis 2014. <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> <u>en salle</u> : La responsable du site, Mme MONFERME Cindy, a suivi une formation spécifique aux risques particuliers liés aux silos de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. L'exploitant a transmis ce jour une attestation de formation réalisée par la société LCA Solutions en date du 23 novembre 2023. <u>Conclusion</u> : pas écart relevé. La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est donc levée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Système de dépoussiérage - Prévention risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2026
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : <u>VI du 15/09/2023</u> La simulation de dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport du transporteur à bande du silo B a permis de constater l'absence d'arrêt du transporteur. <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> <u>sur site</u> : La simulation de dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport du transporteur à bande du silo B a permis de constater l'arrêt du transporteur.

Conclusion : pas écart relevé. La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Colonnes sèches NC4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2026
Prescription contrôlée : Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : [...] - De colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur : [...] Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification. [...]
Constats : <u>VI du 15/09/2023</u> Aucune mesure n'a été adoptée pour lever les écarts observés par l'organisme de contrôle, suite à la vérification du 29/06/2023 des colonnes sèches. <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> <u>en salle</u> : Par courrier du date du 11 mai 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la colonne sèche par la société CHUBB le 9 septembre 2025 (bon de travail n°21373716). Ce rapport conclut que les colonnes sèches sont fonctionnelles. Conclusion : pas d'écart relevé. La non-conformité relevée lors de la précédente inspection est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/10/2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2.
Constats : <u>VI du 15/09/2023</u> La bâche du bassin de rétention est en mauvais état (présence de trous apparents). <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> <u>en salle :</u> L'exploitant indique la bâche du bassin de rétention a été remplacée en 2024. <u>sur site :</u> L'inspection constate que la bâche est en bon état. Conclusion : pas d'écart relevé. La non-conformité relevée lors de l'inspection précédente peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> L'exploitant ne détient pas un dossier, tenu à la disposition de l'inspection, comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation des installations à risques présentes dans les zones ATEX de son établissement. Pour rappel, ce dossier ou document est généralement établi en application du Code du travail qui introduit l'obligation de prise en compte des atmosphères explosives (ATEX), et d'annexer au Document Unique, le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPE).

Cependant, l'exploitant a présenté un document qui définit le classement des locaux et équipements de l'ensemble du site mais ce document n'explicite pas la méthodologie utilisée pour ce classement.

Aucune liste des équipements présents en zone ATEX, aucune déclaration de conformité UE (ou CE pour les produits mis sur le marché avant 20 avril 2016) et aucune analyse des risques de l'exploitation vis-à-vis du risque ATEX ne sont tenues à la disposition de l'inspection.

Pour les installations existantes conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1988, à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003, l'exploitant n'a pas explicitement statué sur la conformité de ces installations, en regard de la zone ATEX dans laquelle elles sont exploitées.

Conclusion : écart relevé :

L'exploitant ne dispose pas :

- d'une liste des équipements présents dans les zones ATEX de son établissement,
- des déclarations de conformité UE (ou CE pour les produits mis sur le marché avant 20 avril 2016) de ces équipements,
- des éventuelles analyses des risques présentés par ces mêmes équipements vis-à-vis du risque ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Visite d'inspection du 19 mai 2026

en salle :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'établissement annexé à son plan d'intervention sur lequel il a identifié les zones à risques d'incendie ou/et d'explosion.

Conclusion : écart relevé. Absence de plan répertoriant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> sur site : L'inspection a constaté la présence de panneaux d'affichage matérialisant la présence de zone ATEX notamment sur les équipements : élévateurs et cyclones. Cependant, l'inspection relève des incohérences entre le classement ATEX indiqué dans le document transmis par l'exploitant et l'affichage sur site. Les élévateurs E1 et E2 sont classés en zone 21 par l'exploitant mais l'affichage indique une zone 22. Le cyclone est classé en zone 20 mais l'affichage sur site indique 21. L'exploitant dispose de consignes affichées au niveau du local administratif du silo incluant notamment les consignes incendie, d'urgences, de nettoyage, de délivrance des permis feu, etc. Conclusion : écart relevé. L'affichage des zones ATEX sur site n'est pas cohérent avec le classement présenté par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : <u>Visite d'inspection du 19 mai 2026</u> Aucune liste des appareils électriques et non électriques installés sur le site et présents en zone ATEX, aucune déclaration de conformité UE (ou CE pour les produits mis sur le marché avant 20 avril 2016) et aucune analyse des risques de l'exploitation vis-à-vis du risque ATEX n'est tenue à la disposition de l'inspection. Aucune inspection périodique des produits ATEX n'est formalisée. <u>Conclusion :</u> écart relevé : L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité des appareils et systèmes de protection utilisés en atmosphères explosibles dans ses installations exploitées à Logron.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux

exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Visite d'inspection du 19 mai 2026

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection :

- le rapport DEKRA Industrial référencé n° 038375312601R002 relatif à la vérification réalisée les 19 et mars 2026, au titre du Code de l'environnement ;
- le rapport DEKRA Industrial référencé n° 038375312601R001 relatif à la vérification réalisée, au titre du code du travail, le 31 mars 2025 ;
- le rapport DEKRA Industrial référencé n° 038375312601R001 relatif à la vérification réalisée, au titre du code du travail, le 22 septembre 2025.

Concernant le premier rapport, 8 observations ont été relevées et n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives.

Le second rapport met en évidence l'absence d'autorisation de coupure générale par l'exploitant. De fait, le champ de la vérification est incomplet. De plus, 8 observations ont été relevées et n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives.

Concernant le troisième rapport, 4 observations ont été relevées et n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives.

Conclusion : écart relevé. Les observations listées dans les rapports de vérification électriques n'ont pas fait l'objet d'actions correctives et en l'absence de coupure générale de l'établissement, le champ de la vérification des installations électriques est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2009, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

[...]

Si une de vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état,

celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Visite d'inspection du 19 mai 2026

en salle :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre n° 095110392501R001 émis par l'organisme DEKRA et daté du 06/11/2025.

Le rapport indique que l'installation de protection contre la foudre présente des dégradations.

Constat : écart relevé. Les équipements de protection contre la foudre ne sont pas en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois